



Code de la défense

Article L1333-9

Version en vigueur depuis le 12 février 2016

Partie législative (Articles L1 à L6353-2)
PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉFENSE. (Articles L1111-1 à L1521-18)
LIVRE III : MISE EN ŒUVRE DE LA DÉFENSE NON MILITAIRE (Articles L1311-1 à L1336-1)
TITRE III : DÉFENSE ÉCONOMIQUE (Articles L1331-1 à L1336-1)
Chapitre III : Matières et installations nucléaires (Articles L1333-1 à L1333-20)
Section 1 : Protection et contrôle des matières nucléaires (Articles L1333-1 à L1333-14)
Sous-section 3 : Dispositions pénales (Articles L1333-8 à L1333-14)
Paragraphe 2 : Sanctions pénales (Articles L1333-9 à L1333-13-18)

Article L1333-9

Version en vigueur depuis le 12 février 2016

I.-Est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une
amende de 7 500 000 euros :

Modifié par Ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016 - art. 50

- 1° Le fait d'exercer sans autorisation les activités mentionnées à l'article L. 1333-2 ou de se faire délivrer indûment par quelque moyen frauduleux que ce soit ladite autorisation ;
 - 2° Le fait de s'approprier indûment les matières nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1 ;
 - 3° Le fait d'abandonner ou de confier des matières nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1 à une personne morale ou physique qui n'est pas autorisée ou déclarée pour détenir ces matières, ou sans informer la personne morale ou physique de la nature de ces matières ou de disperser les matières nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1 ;
 - 4° Le fait d'altérer ou de détériorer les matières nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1 ;
 - 5° Le fait de détruire des éléments de structure dans lesquels sont conditionnées les matières nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1.
- II. (abrogé)
- III.-La tentative des délits prévus au I est punie des mêmes peines.